



Arrêt

**n° 101 804 du 26 avril 2013
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2013, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de trois ordres de quitter le territoire, pris le 18 décembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 octobre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable, le 5 mars 2012, décision qui leur a été notifiée le 4 avril 2012.

1.2. Le 23 mars 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable, le 5 mai 2011.

1.3. Le 18 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, décision qui a été notifiée aux requérants à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement au pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Arménie.

Dans son avis médical remis le 17.12.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les documents médicaux fournis ne permettent pas de considérer que la pathologie du requérant représente un risque vital vu un état de santé critique ou le [stade] avancé de la maladie. Le médecin de l'OE souligne que ce dossier médical n permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v. United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, 30240/96, D. v. United Kingdom).

Comme il est considéré, dans un premier temps, que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où [elle] séjourne. (CCE 29 juin 2012, n° 83.956; CCE 6 juillet 2012, n° 84.293)

Dès lors, le médecin de l'OE constate que [dans] le cas d'espèce, il ne s'agit pas de maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité ».

1.4. Le 18 décembre 2012, la partie défenderesse a en outre pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de chacun des trois premiers requérants, décisions qui leur ont été notifiées le 7 janvier 2013. Ces actes sont tous trois motivés comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]

2° il [elle] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé [ou l'intéressée] n'est pas autorisé[e] au séjour. Une décision de refus de séjour 9ter a été prise en date du 18.12.2012 ».

2. Questions préalables.

2.1. Objet du recours.

Bien que la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé uniquement à l'encontre d'une « décision de refus de leur demande 9ter qui a été prise à leur égard le 18.12.2012, qui leur a été notifiée à une date inconnue », le Conseil considère, dans la mesure où la partie requérante a joint la copie de trois ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des trois premiers requérants et les conteste en termes de moyen, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend également attaquer ces actes visés au point 1.4. du présent arrêt.

La partie défenderesse n'élève aucune contestation à cet égard, répondant au grief développé à l'encontre de ces actes dans sa note d'observation.

2.2. Intérêt au recours.

Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est notamment introduit par le quatrième requérant. Celui-ci n'étant le destinataire d'aucun des ordres de quitter le territoire dont la suspension et l'annulation est demandée, il ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action à cet égard. Il en résulte qu'en ce qui concerne le quatrième requérant, le recours n'est recevable qu'en ce que celui-ci agit contre la première décision attaquée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle argue « [...] Que nulle mention n'est faite de la situation particulière des requérants en Belgique [...] ». Elle soutient par ailleurs « que les requérants ne sont pas en possession de l'entièreté de la décision ; Qu'en effet seule la décision par laquelle ils apprennent que leur demande est non fondée leur a été transmise ; Que sur ce document on peut lire : « *redenen : zie bijlage* » ; Qu'or aucune annexe n'a été remise aux requérants ; [...] Qu'en l'espèce, les requérants ne peuvent comprendre la décision de refus de leur demande 9ter ».

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, elle invoque en outre la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, relevant à cet égard « Qu'en l'espèce, la langue de la procédure d'asile des requérants est le français ; Que la demande 9ter a été introduite en mars 2011, en français » et fait valoir en se référant à un arrêt du Conseil de céans, « Qu'en l'espèce la décision est rédigée en néerlandais ; Qu'il y a dès lors violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est d'ordre public ».

3.2.3. Enfin, dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, elle soutient que « les requérants ont introduit, en date 18 octobre 2011 [sic], une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il y a lieu d'être attentif au fait que la famille cumule déjà plus de 4 ans de séjour en Belgique ; Que sa bonne intégration est démontrée dans cette demande de régularisation de séjour ; Que même si le recours n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de cette mesure, les autorités compétentes doivent tout de même avoir égard au principe de prudence ; Qu'il conviendrait d'attendre qu'il soit statué sur cette demande avant d'envisager d'exécuter l'ordre de quitter le territoire » et renvoie à des arrêts du Conseil de céans, estimant « Qu'en l'espèce, la situation est similaire à celle rencontrée dans les arrêts précités ; Que les requérants ont introduit une demande 9bis avant que la partie défenderesse ne prenne la décision litigieuse ; Que de ce fait, la partie défenderesse a fait preuve de négligence en délivrant la présente décision litigieuse avant d'avoir égard et d'examiner la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant ; [...] Qu'en l'espèce, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis en date du 18 octobre 2010 ; Qu'aucune décision n'est encore intervenue concernant cette demande ; Que la partie défenderesse ne peut prétendre qu'elle l'ignorait au moment où la décision litigieuse a été prise ; [...] Que par conséquent, il convient de faire applicatio[n] de cet arrêt au cas d'espèce [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, concernant le grief selon lequel « [...] nulle mention n'est faite de la situation particulière des requérants en Belgique [...] », force est de constater que celui-ci n'est pas développé, ce qui ne permet pas au Conseil d'en apprécier la pertinence.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante prétend que la première décision attaquée n'a pas été notifiée aux requérants, le Conseil rappelle que les difficultés liées à la notification ou à l'exécution d'un acte administratif sont sans influence sur sa légalité et échappent à sa compétence (en ce sens, C.E., 28 mars 2001, arrêt n° 94. 388).

4.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif, que la décision de rejet d'une demande d'autorisation faisant l'objet du présent recours est rédigée en français tant en ses motifs qu'en son dispositif, conformément à l'article 51/4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, mais que la partie défenderesse a rédigé en néerlandais la lettre par laquelle elle s'est adressée au bourgmestre de Bilzen aux fins de notification de l'acte à aux requérants, conformément à l'article 39, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, qui est d'ordre public et qui impose aux services centraux, dans leurs rapports avec les services locaux, l'usage de la langue de la région (en ce sens, C.E., 5 mars 2013, arrêt n° 222.741). Dès lors, le moyen manque en fait en ce qu'il est pris de la violation de l'article 51/4 susvisé.

4.2.3. Sur la troisième branche du moyen, concernant le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des trois premiers requérants sans avoir répondu préalablement à leur demande d'autorisation de séjour introduite le 14 octobre 2010 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, comme rappelé au point 1.1., que le 5 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui leur a été notifiée le 4 avril 2012. Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen quant à ce.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS